

Gouvernement du Québec

Décret 357-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 1785-2022 du 7 décembre 2022 concernant un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1785-2022 du 7 décembre 2022, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité de décrets antérieurs d'autorisation, n'excède pas 200 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, aux fins du calcul de ce montant total, l'équivalent en monnaie légale du Canada du prix initial d'émission de tout billet libellé en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, incluant un billet à double monnaie dont le capital est libellé en cette dernière monnaie, est déterminé à la date de l'émission d'un tel billet sur la base du taux à midi pour la vente de dollars canadiens contre l'achat de dollars américains, tel qu'établi par la Banque du Canada à cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité de décrets antérieurs d'autorisation aux termes de ce régime d'emprunt, à 240 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le moment pour déterminer le taux applicable pour la vente de dollars canadiens contre l'achat de dollars américains aux fins du calcul de l'équivalent en monnaie légale du Canada du prix initial d'émission de tout billet libellé en monnaie légale des États-Unis d'Amérique émis conformément au régime d'emprunts mentionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1785-2022 du 7 décembre 2022 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1785-2022 du 7 décembre 2022, soit modifié :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « 200 000 000 000 \$ » par « 240 000 000 000 \$ »;

b) par la suppression, dans le troisième alinéa du dispositif, de « à midi ».

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85281

